



RÈGLEMENT RELATIF AUX CONSULTATIONS ET ACTIVITÉS SIMILAIRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Révision		
Sénat	19 mai 2010	Résolution IIB.6
Conseil des gouverneurs	25 mai 2010	Résolution 9.2.4
Entrée en vigueur :	1^{er} septembre 2010	

L'historique complet figure à la fin du présent document.

Préambule

En plus de s'acquitter de ses fonctions universitaires habituelles, le membre du personnel enseignant peut répondre aux besoins de la société à l'extérieur de l'Université. Cette activité, ci-après les « services de consultation », peut s'exercer en contrepartie ou non d'une rémunération et peut englober a) des conseils professionnels dans le champ d'expertise du membre du personnel fournis à des clients particuliers, d'un secteur, d'un gouvernement ou de domaines divers; b) des cours donnés à des groupes publics ou privés; ou c) des services associés à l'édition, au journalisme, à la radiotélévision, à des prestations artistiques et à d'autres activités créatives de même nature.

Le présent règlement relatif aux services de consultation a pour objet d'établir le niveau approprié de services fournis à l'extérieur, de sorte que les services directs que fournit le membre du personnel à l'Université en matière d'enseignement, de recherche et d'administration soient maintenus et que les apports sous forme de consultation soient reconnus de manière adéquate.

Règlement

- 1 Aux fins du présent règlement, les services de consultation de la part d'un membre du personnel comprennent toutes les activités menées pour le compte de personnes ou d'organisations à l'extérieur de l'Université qui relèvent du champ d'expertise associé au poste qu'occupe le membre du personnel à l'Université, qui sont exclues des fonctions universitaires habituelles du membre du personnel à l'Université et que ne couvrent pas des bourses de recherche ni des ententes entre l'Université et des personnes ou des organismes de l'extérieur.
- 2 Aux fins du présent règlement, « consultation importante » désigne les services de consultation suffisamment considérables pour donner à croire à une éventuelle perturbation des fonctions universitaires habituelles du membre du personnel. Sans limiter la portée de ce qui précède, les services de consultation qui dépassent quatre jours ouvrables par mois sont normalement considérés comme importants.
- 3 Le membre du personnel est tenu d'amorcer des discussions avec ses directeurs et ses doyens pour déterminer avec eux si ses services de consultation sont importants.
- 4 Le membre du personnel ne doit pas entreprendre de consultation importante sans l'approbation écrite de ses directeurs et doyens. Le lien entre le travail proposé et le champ de spécialisation du membre du personnel, tout comme avec ses fonctions universitaires, est un volet important du processus d'approbation.
- 5 Si la consultation suppose des absences répétées de l'Université durant des périodes prolongées, de sorte à perturber les fonctions universitaires habituelles du membre du personnel, il est attendu du membre du personnel qu'il demande un congé sans solde, des fonctions réduites ou un poste à temps partiel.
- 6 Si la consultation suppose davantage qu'une utilisation négligeable des immeubles, des fournitures ou du personnel de soutien de l'Université, le membre du personnel doit obtenir une approbation avant d'accepter l'engagement. S'il l'obtient, il ne doit pas utiliser ces immeubles, ces fournitures ni les autres services de l'Université, dont ceux du personnel de soutien, sans avoir pris au préalable des dispositions financières à cette fin.
- 7 Le membre du personnel remet chaque année un rapport sur ses services de consultation. Ce rapport fait état du temps consacré aux services de consultation et de la répartition de ces services au cours de l'année, de la nature du travail accompli, de l'affectation du temps entre les secteurs public et privé et de l'identité des clients. Toutefois, le nom du client, ou du commanditaire, n'est pas communiqué dans les cas où il est établi que, normalement, le secret professionnel ou la discrétion a préséance. Le rapport doit de plus comprendre d'autres renseignements comme le détail des voyages fréquents, des questions éthiques et des périodes d'activité intense ayant éventuellement nui aux fonctions universitaires du membre du personnel, information pouvant se révéler utile à un examen visant à déterminer si les services de consultation ont été favorables à l'Université dans l'ensemble. De plus, les facultés peuvent demander des renseignements supplémentaires par

résolution du conseil facultaire.

- 8 Les rapports sont remis aux directeurs des départements, qui les transmettent aux doyens des facultés de même qu'au provost et vice-recteur(-trice) principal(e) aux études et au (à la) vice-recteur(-trice) (recherche et innovation).
- 9 Les rapports que dépose le membre du personnel sont résumés en une forme appropriée dans les rapports annuels des départements ou des facultés.
- 10 Si le membre du personnel veut ajouter des renseignements sur ses services de consultation dans son dossier de permanence ou de promotion, ou dans un dossier soumis à un comité statutaire de sélection, les rapports complets déposés auprès des directeurs doivent être fournis.
- 11 Lorsqu'il fournit des services de consultation, le membre du personnel ne doit pas prétendre représenter l'Université, à moins que les directeurs et les doyens ne l'aient expressément autorisé à le faire.
- 12 Le membre du personnel ne doit pas utiliser de fournitures de l'Université aux fins de consultation sans l'approbation écrite de ses directeurs ou doyens.
- 13 Exception faite de cours, de séminaires ou de présentations spécialisées occasionnels, le membre du personnel ne doit pas enseigner dans d'autres établissements sans obtenir au préalable l'approbation écrite de ses directeurs et doyens.
- 14 Nonobstant la définition du terme « consultation » à l'article 1, le présent règlement s'applique en matière de droits d'auteur. On s'attend du membre du personnel enseignant consacrant une part importante de son temps à des activités associées à la préparation de documents auxquels s'appliquent des droits d'auteur, tels que des livres, des enregistrements, des films ou des logiciels, qui n'ont pas de lien direct avec la prestation de ses fonctions universitaires, qu'il déclare l'ensemble de ces activités à ses directeurs ou à ses doyens. L'ampleur de la « part importante de son temps » est déterminée selon la définition de la « consultation importante ».
- 15 Les services de consultation et autres activités cliniques entreprises par les membres contractuels du personnel enseignant de la Faculté de médecine sont assujettis aux règlements et procédures de la Faculté de médecine et de ses hôpitaux d'enseignement.
- 16 Le *Règlement relatif aux conflits d'intérêts associés aux recherches exclusives* s'applique à la consultation.

Historique :

Approbation :

Sénat	26 février 1986	Résolution 59
Conseil des gouverneurs	17 mars 1986	Résolution 6053

Révision :

Sénat	4 avril 2001	Résolution 2
Conseil des gouverneurs	17 avril 2001	Résolution 12

Sénat	25 mai 2005	Résolution 11
Comité exécutif	20 juin 2005	Résolution 6

Sénat	19 mai 2010	Résolution IIB.6
Conseil des gouverneurs	25 mai 2010	Résolution 9.2.4